

# RAPPORT

du

## Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1948

(Du 28 janvier 1949)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent rapport sur notre gestion pendant l'année 1948.

### I

L'année écoulée est caractérisée par le début de notre activité en tant que cour d'appel dans les contestations en matière d'assurance-vieillesse et survivants.

1. — Ce début a été favorisé par le fait que, dans les autres matières soumises à notre juridiction, nous avons enregistré 167 affaires de moins que l'année précédente. Cette diminution comporte 9 contestations en matière *d'assurance-accidents* et 158 recours en matière *d'assurance militaire*. Elle est due, en partie du moins, à la conjoncture économique actuelle: en effet, celle-ci stimule les assurés convalescents à reprendre d'eux-mêmes au plus tôt leur activité normale et leur facilite en même temps la reprise du travail, favorisant ainsi la liquidation extra-judiciaire des cas d'assurance. En matière d'assurance militaire tout spécialement, deux facteurs ont contribué à cette diminution: l'absence des cours de répétition en 1946 et le fait que l'administration a été particulièrement circonspecte en ce qui concerne la revision des rentes en cours. Il n'est toutefois pas certain que l'état actuel se maintienne. Pour le moment, il est seulement possible de prévoir que la jurisprudence, dans ce domaine également, aura à résoudre nombre de nouveaux problèmes lorsque la loi actuelle sur l'assurance militaire sera remplacée par un nouveau droit.

2. — Lors de l'entrée en vigueur de la loi sur *l'assurance-vieillesse et survivants*, les cantons devaient, conformément à l'article 85 de la loi, d'abord désigner leur autorité de recours et régler la procédure à suivre devant elle. Ils l'ont fait de différente façon. Berne et Argovie ont confié le contentieux dans cette matière à des tribunaux déjà existants, tandis que les autres cantons l'ont attribué à des organes propres, en général créés spécialement à cet effet (commissions de recours). Dans 15 cantons, ces

mesures d'organisation furent terminées durant la première moitié de l'année.

Le premier appel interjeté auprès de notre tribunal a été enregistré à fin mars. Les cas suivants arrivèrent d'abord d'une manière espacée, dès septembre cependant à un rythme moyen de 45 causes par mois. Au début, ce furent les contestations en matière de rentes qui prédominèrent; par la suite, comme il était à prévoir, les contestations relatives aux cotisations devinrent les plus nombreuses.

Durant cette première année, le bénéfice d'une *rente* était exclusivement réservé à des assurés qui, n'ayant payé aucune cotisation, ne pouvaient prétendre à la rente qu'à la condition que leur revenu, compte tenu de leur fortune pour une part équitable, fût inférieur aux limites fixées à l'article 42 de la loi. Les contestations en matière de rentes n'ont pas concerné seulement cette question mais ont notamment eu pour objet la détermination du cercle des bénéficiaires du point de vue personnel, ainsi par exemple le droit à une rente de l'épouse qui se trouve dans des situations spéciales (femme séparée; femme vivant avec son mari qui n'a pas encore atteint 65 ans ou qui ne subvient pas à son entretien; femme réintégrée dans la nationalité suisse), ainsi aussi le droit à une rente de la veuve sans enfants, celui de la « famille de veuve », celui de l'orphelin de mère, etc.

Dans le domaine des *cotisations*, le juge d'appel a eu à se prononcer tout d'abord sur la notion du revenu imposable. Au cours de l'année, il a dû entre autres statuer sur des questions telles que celles de savoir: si certaines prestations sociales, versées par l'employeur à son personnel, représentent ou non un élément du revenu imposable; si l'on doit soumettre à l'obligation de payer une cotisation sur le revenu provenant d'une exploitation agricole le propriétaire de cette dernière, qui, n'étant pas lui-même agriculteur, exerce une autre profession, mais gère cependant cette exploitation agricole à son propre compte; à quelles conditions doit-on accorder l'exemption de cotisations aux étrangers, etc. Inversement, le juge d'appel est parfois saisi de requêtes tendant à ce que certaines catégories de personnes que la loi exempte de l'obligation de payer des cotisations soient admises à l'assurance facultative. D'autre part, nombre d'assurés demandent une réduction des cotisations qui leur paraissent trop lourdes. Il s'agit dans ces cas de définir la notion de « charges trop lourdes » et d'établir des critères d'estimation; cela représente certainement une des tâches les plus épineuses et les plus importantes parmi celles qui incombent aux organes chargés de l'application de la loi.

Comme on le voit, les contestations en matière d'assurance-vieillesse et survivants soulèvent mainte question de principe. Une telle situation était d'ailleurs à prévoir dans une branche aussi nouvelle, surtout si l'on tient compte de la rapidité avec laquelle cette œuvre législative a été accomplie. A cela s'ajoute encore le fait que la loi a laissé au pouvoir exécutif la solution de divers problèmes législatifs, ce qui a donné lieu à un

règlement d'exécution qui comprend 65 articles de plus que la loi elle-même. Ce règlement a aussi dû être élaboré dans un court laps de temps pour permettre à l'ensemble de l'institution d'être prête à fonctionner au moment prévu. Il n'est pas étonnant, dès lors, que certains litiges posent la question de la concordance entre le règlement d'exécution et la loi.

Pour tenir compte de la grande portée que revêt, dans ce domaine, la jurisprudence de dernière instance, toutes les causes en matière d'assurance-vieillesse et survivants ont été attribuées — conformément à notre décision de l'année passée — à la cour plénière dans sa composition ordinaire. Il est encore prématuré de dire si à la longue une autre réglementation sera nécessaire. Cela dépendra notamment du nombre des affaires qui nous parviendront, et celui-ci ne peut être estimé à l'heure actuelle, soit une année seulement après l'entrée en vigueur de la loi.

## II

La statistique donne les détails suivants:

### 1. Assurance-accidents:

a) Litiges concernant les prestations de la caisse nationale: 104 affaires étaient pendantes durant l'année écoulée (33 reportées et 71 nouvelles).

Sur les 66 affaires terminées, 31 l'ont été par la cour plénière, 16 par la première section, 12 par la seconde, 7 par le président en cette qualité ou comme juge unique. 32 cas furent liquidés dans l'espace d'un trimestre depuis l'introduction de l'affaire, 11 dans les six mois, 15 dans le cours du second semestre de litispendance et 8 durant un laps de temps plus long.

56 affaires ont été introduites par les assurés et 10 par la caisse nationale.

11 appels ont été admis totalement ou partiellement, 42 rejetés, 8 liquidés par transaction et 5 rayés du rôle ensuite de retrait.

45 affaires étaient de langue allemande, 17 de langue française et 4 de langue italienne.

b) Déclarations de force exécutoire de primes de la caisse nationale (conformément à l'art. 10 de la loi complémentaire à la loi sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents): Toutes les 108 affaires introduites ont été liquidées, par admission, dans l'espace d'un mois dès leur introduction.

Elles se répartissent en 71 demandes de langue allemande, 16 de langue française et 21 de langue italienne.

2. Assurance militaire: Le nombre des procès introduits s'est élevé à 421, dont 166 recours contre des décisions de l'assurance militaire, 243 contre des décisions de la commission des pensions, 10 demandes en révision et 2 en interprétation. 222 affaires ont été reportées de l'année précédente.

Sur les 456 affaires liquidées, 204 l'ont été durant le premier trimestre dès l'introduction du recours, 132 dans les six mois, 84 au cours du second

semestre de litispendance. Les 36 affaires restantes nécessitèrent un laps de temps plus long.

308 affaires ont été liquidées par arrêt et 148 par une décision en cours de procédure préliminaire ou d'instruction. Les 308 causes terminées par arrêt émanaient: 88 de la cour plénière, 87 de la première section, 64 de la deuxième et 69 du juge unique.

7 affaires ont été introduites par le département militaire fédéral, toutes les autres affaires par des assurés ou leurs survivants.

Sur les 308 affaires jugées, 77 recours ont été admis totalement ou partiellement; 221 ont été rejetés; 10 ont été liquidés par non-entrée en matière pour tardiveté ou incompétence.

Sur les 148 affaires liquidées par décision, 87 l'ont été par annulation administrative de la décision attaquée, reconnaissance ou transaction, ce qui signifie, pratiquement, l'admission entière ou partielle des conclusions du recourant; 61 autres affaires ont été rayées par décision ensuite de retrait du recours ou de désistement ou à défaut d'objet.

276 affaires (60%) étaient de langue allemande, 150 (33%) de langue française et 30 (7%) de langue italienne.

*3. Assurance-vieillesse et survivants:* Ont été introduits 238 appels contre des jugements des autorités cantonales de recours et 4 recours d'étrangers contre des décisions des caisses de compensation en matière de cotisation selon l'article 3 du règlement d'exécution. Des 238 appels, 132 ont été interjetés par les assurés, 64 par l'office fédéral des assurances sociales et 42 par les caisses de compensation. 121 appels concernaient les cotisations et 117 les rentes transitoires.

134 litiges — 70 concernant les rentes transitoires et 64 les cotisations — ont été liquidés dans un laps de temps moyen de 2 mois: 100 par arrêt de la cour plénière et 34 par décision présidentielle de radiation (dont 22 après retrait de l'appel et 12 ensuite de transaction ou de reconnaissance). 3 appels ont été liquidés par non-entrée en matière pour tardiveté, 66 ont été admis totalement ou partiellement, 28 appels ainsi que 3 recours conformément à l'article 3 du règlement d'exécution ont été rejetés.

79 affaires étaient de langue allemande, 34 de langue française et 21 de langue italienne.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 28 janvier 1949.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

*Le président, KISTLER*

*Le greffier, MONA*